

DECISION n° 2024-113

1.1. Marchés publics

Attribution du marché de transport et traitement des boues d'épuration de Neydens et de Chevrier (marché n° 2024-31_ccg)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2124-1, R2124-1 1° et R2161 2 à 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence assainissement ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à la signature des marchés ou accords-cadres attribués par la commission d'appel d'offres ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 septembre 2024 ;

Vu l'empêchement du Président et son remplacement par le 1^{er} Vice-président dans la plénitude de ses fonctions ;

Considérant :

- Qu'il convient d'évacuer et de traiter les boues issues des stations d'épuration de Neydens et de Chevrier ;
- Qu'une consultation portant sur un marché accord-cadre de services a été lancée, selon la procédure de l'appel d'offres, que cette consultation n'est pas décomposée en lots ;
- Qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 23 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la collectivité ;
- Que la date limite de remise des candidatures et offres était fixée au 10 juillet 2024 à 13h00 ;
- Que 1 candidature a été réceptionnée dans les délais ;
- Que l'analyse approfondie de l'offre, effectuée par le service de la Régie eau et assainissement conformément aux critères de jugements des offres fixés dans le règlement de consultation, a été présentée, pour attribution, à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 16 septembre 2024 ;
- Que, au vu des résultats de l'analyse et du classement en résultant, la CAO a retenu l'offre économiquement avantageuse de l'entreprise SUEZ Organique pour un montant de rémunération annuelle estimé de 184 906,52 € H.T., soit 203 397,17 € T.T.C. ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du choix de la Commission d'appel d'offres.

Article 2 : de préciser que les crédits seront inscrits au budget annexe Régie assainissement, chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes ainsi que la convention de mandat.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 10 octobre 2024
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président, Michel MERMIN

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
Télétransmise en Préfecture le 11/10/2024
et publiée électroniquement le 11/10/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.